



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détermination du revenu imposable

Question écrite n° 8838

Texte de la question

M. René Mangin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les problèmes liés à certaines formes de redressements fiscaux. A titre d'exemple, un fonctionnaire ayant eu à rembourser un trop-perçu et ayant dû déclarer ce trop-perçu sur sa feuille d'impôt s'est vu imposer sur des revenus dont il n'a pu disposer. S'il lui a été répondu qu'en compensation un crédit d'impôt lui serait consenti pour l'année suivante, celui-ci sera totalement inutile puisque, compte tenu de ses revenus, ce monsieur sera non imposable. Par ailleurs, cette imposition a pénalisé ce père de quatre enfants qui n'a pu recevoir du fait de son imposition l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande par conséquent que des aménagements soient faits pour que le contribuable ne soit pas pénalisé pour des lourdeurs administratives.

Texte de la réponse

En application des dispositions de l'article 12 du code général des impôts, l'impôt sur le revenu est dû à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose dans l'année. Ce principe permet d'établir chaque année l'impôt en fonction des facultés contributives du contribuable. Le reversement d'un revenu imposé au cours d'une année précédente affecte les facultés contributives de l'année au cours de laquelle ce reversement est effectué. Le Conseil d'Etat fait une application constante de ce principe. Cela étant, l'administration peut prendre en compte les situations particulières dans lesquelles l'application du principe rappelé ci-dessus aboutirait à des conséquences mettant le contribuable en difficulté. Dès lors, une réponse plus précise ne pourrait être apportée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure d'examiner l'ensemble des éléments de la situation particulière évoquée.

Données clés

Auteur : [M. René Mangin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8838

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 janvier 1998, page 239

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4904